

Arrêt

n° 79 253 du 16 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. HALOUAL, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (ex Zaïre) et d'ethnie mulenfu par votre mère et mutandu par votre père. Vous êtes originaire de Kinshasa. Dès votre enfance, vous avez pris conscience que vous étiez né homme et femme et que vous étiez homosexuel. Vos parents ont donc décidé de vous emmener car ils souhaitaient que le pasteur chasse le mauvais esprit et que vous redeveniez un homme. Le 24 décembre 2010, une veillée de prière a été organisée.

Alors que vous vous apprêtiez afin de vous y rendre, vos parents vous ont dit que le pasteur ne souhaitait pas vous y voir. Vous avez donc décidé d'aller le rencontrer. Alors que vous l'auriez interrogé sur sa volonté de ne pas vous voir fréquenter son église, celui-ci vous a répondu que vous étiez impoli. Votre famille, qui vous avait suivi, la famille du pasteur ainsi que des fidèles vous ont frappé. Alors que

ces derniers s'apprêtaient à vous tuer, le pasteur a demandé qu'ils arrêtent leurs violences et il a demandé à un de ses frères, un commandant, de vous emmener. Vous avez été conduit au poste de la police judiciaire de Ndjili. A votre arrivée, vous avez directement été amené dans une cellule. Vous avez été interrogé. Le commandant vous a demandé d'arrêter vos activités d'homosexuel. En vous reconduisant dans votre cellule, le gardien s'est souvenu qu'il avait fait ses études en même temps que vous. Vous avez dit que vous aviez de l'argent et il vous a promis qu'il vous ferait sortir le 28 décembre 2010. Il vous a donné l'adresse d'un prêtre. Le 28 décembre 2010, vous vous êtes évadé et vous vous êtes rendu à l'église Saint Martin où vous avez rencontré le prêtre, l'abbé [V.J]. Vous vous êtes ensuite rendu chez un certain [F.] où vous êtes resté jusqu'au 23 janvier 2011, date à laquelle, celui-ci vous a fait quitter le Congo. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 26 janvier 2011.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Premièrement, s'agissant de votre petit ami que vous dites connaître depuis 2002, soit, environ huit années, vous êtes resté vague et imprécis (audition du 24 novembre 2011, pp. 13, 14, 15, 16, 17, 20, 21). Ainsi, vous n'avez pas pu donner son nom complet, sa date de naissance, sa religion, l'endroit où il habitait, sa nationalité, vous avez dit ne pas savoir de quelle partie du monde il vient, où il vivait avant d'être arrivé au Congo en 2002, s'il a des frères et soeurs, s'il a de la famille au Congo, vous n'avez pas pu citer le nom d'un seul de ses amis, proches ou connaissances, de ses collègues ou de son chef. Vous êtes resté tout aussi imprécis lorsqu'il vous a été demandé de parler de son travail. De même, invité à parler de lui, de ses qualités et défauts ainsi que de tout ce que vous saviez de lui, excepté qu'il était fonctionnaire à l'ONU, qu'il vous avait aidé, qu'il s'agissait de quelqu'un de bien et qu'il n'avait pas de défaut, vous n'avez rien ajouté d'autre. Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé ce que [J.] aimait faire, de parler de ses loisirs, excepté qu'il aimait sortir, vous n'avez pu rien dire d'autre. Enfin, invité à le décrire physiquement, hormis qu'il était grand et barbu, vous n'avez rien ajouté. Pour le reste, vous avez dit ne pas savoir si, depuis votre fuite du Congo, celui-ci avait rencontré des problèmes et ne pas avoir cherché, depuis, à obtenir de ses nouvelles.

Il en va de même de votre premier compagnon que vous auriez fréquenté environ six années, soit, de 19 ans à 25 ans. A nouveau, si vous avez pu dire qu'il avait une soeur [G.], qu'il travaillait dans une agence de téléphone et préciser l'église dans laquelle il se rendait, vous n'avez pas été en mesure de donner (audition du 24 novembre 2011, pp. 17, 18, 19, 20) son nom complet, de quelle région il était originaire, s'il avait fait des études, le nom de certains de ses amis et vous avez vous-même reconnu n'avoir aucune autre information le concernant. De plus, après que de nombreuses questions vous soient posées notamment sur d'éventuelles anecdotes que vous auriez vécues avec ou activités, excepté que vous aviez eu beaucoup de rapports sexuels et que vous lui chantiez des chansons, vous avez également dit ne rien avoir à ajouter le concernant.

Ensuite, invité à parler de votre vécu homosexuel ainsi qu'à détailler les problèmes que vous dites avoir rencontrés, vos propos sont restés vagues, imprécis, peu spontanés et, partant, ne reflètent pas un réel vécu (audition du 24 novembre 2011, pp. 11, 12, 23, 24, 29, 30). Ainsi, après que de nombreuses questions vous ont été posées afin de comprendre les problèmes que vous affirmiez avoir connus, vous avez dit avoir été rejeté par votre famille, qu'elle vous emmenait à l'église, vous avez répété avoir été injurié, que vous pleuriez et vous avez expliqué que des gens vous jetaient des pierres. Néanmoins, lorsqu'il vous a été demandé de relater les détails précis et concrets dont vous vous rappeliez, des anecdotes concrètes relatives aux problèmes que vous aviez rencontrés en tant qu'homosexuel avant votre arrestation, vous avez dit n'avoir rien d'autre à ajouter et ne pas avoir d'autres détails et ce, malgré les nombreuses sous questions en vue de vous inviter à détailler vos déclarations.

Mais encore, concernant les amis homosexuels que vous dites avoir fréquentés, vous avez fait état d'imprécisions (audition du 24 novembre 2011, pp. 10, 27, 28). Ainsi, vous n'avez pas pu citer le nom complet d'aucun d'entre eux. De même, excepté pour l'un d'entre eux en 1996, vous n'avez pas pu dire si certains de vos amis avaient connu des problèmes en raison de leur homosexualité.

Ensuite, vous dites avoir été incarcéré du 24 décembre 2010 au 28 décembre 2010 au poste de la police judiciaire de Ndjili. Cependant, à nouveau, lorsqu'il vous a été demandé de parler de la manière dont vous aviez vécu concrètement les quatre jours durant lesquels vous aviez été détenu, vous n'avez pu fournir aucun détail concret et vos déclarations sont restées peu spontanées (audition du 24 novembre 2011, p.). Ainsi, alors que vous avez été invité, à deux reprises, à relater ces faits, excepté que vous vous sentiez abandonné et que vous étiez dans la souffrance, vous n'avez rien ajouté d'autre et vous avez dit ne pas vous rappeler d'autre chose. A cet égard, il convient de souligner que si la détention dont vous dites avoir fait l'objet est certes courte, il n'en demeure pas moins, compte tenu de la nature d'un tel événement, que de telles imprécisions empêchent de considérer que vous avez vécu les faits, soit, votre arrestation, tels que vous les avez relatés.

De même, vous dites être resté à Kinkole du 28 décembre 2010, date de votre évasion, au 23 janvier 2011. Cependant, si vous avez affirmé (audition du 24 novembre 2011, pp. 21, 22) avoir été recherché partout durant cette période là, vous n'avez pas précisé, excepté que votre famille avait été voir un féticheur, quand, où et comment concrètement vous l'aviez été. Dès lors, en l'absence d'informations précises, il n'est pas possible de considérer ces faits comme établis.

Enfin, vous avez déclaré (audition du 24 novembre 2011, pp. 22, 23) ne pas savoir si depuis votre arrivée en Belgique vous aviez été recherché. Mais surtout, à la question de savoir si, depuis que vous êtes ici, vous avez essayé de réfléchir à la manière dont vous pourriez vous y prendre pour obtenir de telles informations, vous avez répondu (audition du 24 novembre 2011, p.) par la négative. Vous avez ajouté que comme vous ne comptiez pas retourner au Congo, de telles informations ne vous intéressaient pas. Dès lors, il ressort de tout ce qui précède, qu'en l'absence d'informations précises de nature à corroborer votre crainte en cas de retour au Congo, il n'est pas possible de considérer les recherches dont vous dites encore faire l'objet comme établies.

Dès lors, force est de constater que vos déclarations sont restées imprécises s'agissant des éléments sur lesquels vous avez fondé vos craintes et, partant, votre demande d'asile, à savoir, votre vécu homosexuel, votre arrestation ainsi que les recherches subséquentes. Dès lors, eu égard à tout ce qui précède, il n'est pas possible de considérer que vous avez vécu les faits tels que relatés et partant, vos craintes comme fondées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée. Il avance en outre certains arguments pour expliquer les imprécisions soulevées.

3. La requête

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Il invoque également une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Le requérant sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié et/ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision et le renvoi du dossier à la partie défenderesse.

4. Eléments nouveaux

4.1. Le requérant joint, en annexe de sa requête, divers articles relatifs à l'homosexualité en République démocratique du Congo à savoir « *Congo : une proposition de loi en discussion pour punir*

l'homosexualité » daté du 25 octobre 2010 tiré du site tétu.com, « *RDC : un député propose un projet de loi pour punir l'homosexualité* » daté du 26 octobre 2010 issu du site africal.com, et « *l'homosexualité en Afrique, un tabou persistant* » du 5 mai 2009 tiré du site africultures.com.

4.2. Lors de l'audience, le conseil du requérant dépose également un certificat établi en date du 11 avril 2012 par un gynécologue et intitulé « certificat de homosexualité ».

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4. En l'espèce, le Conseil considère que le certificat médical constitue une pièce nouvelle au sens de la disposition précitée telle qu'elle est interprétée par la Cour Constitutionnelle et décide dès lors d'en tenir compte.

4.5. Quant aux documents joints à la requête introductory d'instance, le Conseil observe qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les arguments de fait du requérant. Ces documents sont donc pris en compte.

5. Discussion

5.1. A titre liminaire, le requérant sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais n'invoque aucun fait spécifique sous l'angle de cette disposition, ni ne développe d'argument spécifique à cet effet. Le Conseil en conclut qu'il fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Dans la présente affaire, les arguments des parties sont essentiellement centrés sur la crédibilité du récit relaté par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. La question à trancher porte donc sur l'établissement des faits.

5.3. La partie défenderesse a en effet refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet sur de nombreuses et importantes imprécisions et méconnaissances portant sur ses relations et ses fréquentations homosexuelles, sur son prétendu vécu homosexuel, sur sa détention alléguée et sur les recherches dont il dit faire à présent l'objet ainsi, que sur son manque de spontanéité dans ses déclarations. La partie défenderesse pointe également l'absence de démarche du requérant afin de s'enquérir de l'évolution de sa situation en République démocratique du Congo.

5.4. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Le Conseil constate pour sa part que les motifs de la décision attaquée tenant au caractère imprécis et lacunaire et non spontané des déclarations du requérant relatives son orientation sexuelle, à ses différents partenaires, à son vécu homosexuel, à sa détention et à son évasion ainsi qu'aux recherches qui seraient diligentées contre lui, sont établis à la lecture du dossier administratif et constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et

permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte dès lors qu'ils portent sur les éléments essentiels du récit. Le Conseil, par ailleurs, relève également l'absence de démarches du requérant afin de s'enquérir de l'évolution de sa situation dans son pays d'origine.

5.6. En termes de requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée.

5.6.1. Ainsi, outre des développements théoriques sur la notion de réfugié, il tente en vain de minimiser les imprécisions relevées arguant qu'en République démocratique du Congo, le terme « petit ami » comme l'interprète la partie défenderesse n'existe pas et s'entend dans le sens de « client », raison pour laquelle il ne connaît pas grand-chose de [J] et [A.]. Il ajoute que dans son pays, ses clients faisaient appel à lui pour faire la tournée des bars, des dancings ou avoir des relations intimes et que dans ce type de rapports, les clients ne livrent pas leur vie privée. Il précise également que les « amis » homosexuels ne vivent pas ensemble, ne sortent pas dans la rue ensemble, ne se rendent pas visite chez la famille de l'autre et que leurs relations se font dans le secret. Le Conseil n'est pas convaincu par de tels arguments. En effet, il constate que le requérant affirme avoir fréquenté [A] et [J.], durant respectivement 8 ans et 6 ans, qu'il a beaucoup aimé [A.], son premier petit ami, avec lequel il a eu ses premières relations sexuelles, qu'il voyait [J.] une fois par mois, que c'était « son chéri », que c'était quelqu'un de bien qui l'avait bien beaucoup aidé, qui lui a permis de quitter le pays, à qui il avait confié tous les problèmes rencontrés avec sa famille et qui a été « comme un soutien » pour lui (v. rapport d'audition du 24 novembre 2011, pages 12, 13, 17, 18, 20, 26 et 27) en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu du requérant qu'il puisse s'exprimer de manière plus précise sur ces protagonistes importants de son récit lorsqu'il y est ouvertement invité. Et ce, quel soit le sens donné au terme « ami ». Partant, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que l'incapacité à donner des éléments de détails plus significatifs sur ses partenaires ne permet d'établir ni la réalité des relations amoureuses, ni partant l'orientation sexuelle du requérant.

5.6.2. Pour le surplus, il se limite en l'espèce à répéter certains éléments de son récit, mais reste en défaut de fournir une explication convaincante quant aux autres importantes et nombreuses imprécisions qui entachent son récit.

5.6.3. Le requérant fait ensuite état d'informations générales sur la situation des homosexuels en République démocratique du Congo, lesquelles sont sans pertinence à ce stade de l'examen de la demande dès lors que la réalité de l'orientation sexuelle alléguée ne peut être tenue pour établie. Les documents d'information produits devant le Conseil demeurent sans incidence sur cette constatation.

5.7. Le certificat médical déposé en audience étant à cet égard, en dépit de son intitulé, dépourvu de toute pertinence. Il se borne en effet à constater la bonne constitution du requérant et précise qu'il a été rédigé à la demande de l'intéressé - celui-ci ayant arguer en avoir besoin dans les milieux homosexuels - et sur la seule foi de ses déclarations.

5.8. *In fine*, le Conseil observe que le requérant ne formule aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent. Dans une telle perspective, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse induire une autre conclusion.

5.9. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il encourt, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b).

5.10. Le Conseil n'aperçoit, enfin à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant dans son pays d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6. Le requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ADAM